

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE MARIGNANE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE MARIGNANE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La Commune de Marignane

Dont le siège est sis : Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE

Représentée par son Maire, Eric LE DISSES en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, les communes ont conservé l'exploitation de l'éclairage public.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 que « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement l'exercice de cette compétence.

Cependant, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à son exercice.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter pleinement cette compétence, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Ville de Marignane en lui confiant par convention de gestion conformément aux articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de l'éclairage public du territoire de la Ville de Marignane.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2020.

Il est proposé de prolonger d'un an cette convention, dans la mesure où la Métropole ne dispose pas encore des capacités techniques nécessaires pour un exercice direct de la gestion de l'éclairage public.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la commune, il convient de modifier l'article 6 : Modalités budgétaires et financières

Article 1er : durée de la convention

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Modalités budgétaires et financières

L'article 6 est modifié ainsi :

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches donne lieu à aucune rémunération. Cependant la Métropole assure la prise en charge des

dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses annuelles sont évaluées à **455 000 € TTC** en fonctionnement. Un remboursement interviendra par la Métropole pour le montant annuel égal au maximum de **455 000 € TTC**.

Pour les dépenses de fonctionnement, le remboursement des trois premiers trimestres sera calculé à partir du montant des charges annuelles de fonctionnement ci-dessus évaluées.

La métropole versera chaque trimestre un quart de ce montant par mandatement direct sans que la commune ait besoin d'adresser un justificatif. Les remboursements sont prévus pour les mois d'Avril, Juillet et Octobre.

Une régularisation sera effectuée pour le dernier trimestre par référence aux dépenses réelles. Elle interviendra dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune. La métropole procédera au recouvrement du FCTVA pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 3 : annexe financière

La fiche financière en annexe remplace l'annexe n°1 de la convention.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Toute litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Métropole

Pour la Commune de Marignane

Martine VASSAL

Eric LE DISSES

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N°18/0519
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
MARIGNANE
AU TITRE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION
D'OFFICES DU TOURISME »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Marignane

Dont le siège est sis : Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Marignane.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune de Marignane

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Commune de (à renseigner)

Transfert de l' éclairage public:

Afin de permettre l'exécution et la liquidation des conventions de gestion, les communes sont invitées à compléter le présent document des grandes masses financières associées à l'exercice de la compétence.

Les données prévisionnelles fournies par les communes ont été utilisées pour borner les conventions de gestion (plafond des remboursements). Parallèlement, les attributions de compensation prévisionnelles des communes seront ajustées du même montant, au prorata de la durée d'effet de la convention.

Les éléments collectés ne constituent pas un préalable à l'évaluation des charges transférées. A cet effet, ils n'engagent pas les communes vis à vis des futurs travaux de la CLECT qui aura à se prononcer sur des méthodes d'évaluation.

	Pour la convention de gestion	
SYNTHESE COMPETENCE FONCTIONNEMENT	Voté 2019 (BP+BS+DM)	Commentaires
CHAPITRE 011 Charges à caractère général		
CHAPITRE 012 Dépenses de personnel (chargées et primes incluses)		
CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0	

Annexe financière de la convention de gestion

Commune de Marignane

Fonctionnement	Charges de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence (hors chapitre 012)	Charges de personnel (chapitre 012)
Montant du plafond annuel de remboursement	455 000 €	0 €
Montant trimestriel à rembourser	113 750 €	0 €

Investissement	Dépenses d'investissement récurrent TTC
Montant du plafond annuel de remboursement	0 €